

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

12 SEPTEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'USAGE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉPREUVES
EXTERNES CERTIFICATIVES (CEB, CE1D ET CESS) ET CRÉANT UNE
ATTESTATION DE SUIVI DE L'APPRENTISSAGE EN IMMERSION LINGUISTIQUE

DÉPOSÉE PAR MME MATHILDE VANDORPE, MME MARIE-MARTINE SCHYNS,
M. PIERRE KOMPANY, MME ALDA GREOLI, M. FRANÇOIS DESQUESNES, M.
RENÉ COLLIN, M. CHRISTOPHE BASTIN ET MME ANNE-CATHERINE
GOFFINET

RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à modifier l'usage de la langue d'enseignement (français) dans les épreuves externes certificatives (Certificat d'études de base, Certificat d'études du 1er degré et Certificat d'enseignement secondaire supérieur) pour les élèves qui sont inscrits dans un parcours d'apprentissage en immersion linguistique, au moment de la passation de ces épreuves. Elle vise également à créer une attestation indiquant que l'élève a suivi un parcours d'apprentissage en immersion linguistique dans la langue choisie.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret modifiant l'usage de la langue d'enseignement dans les épreuves externes certificatives (CEB, CEID et CESS) et créant une attestation de suivi de l'apprentissage en immersion linguistique	8
Chapitre Ier – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire .	8
Chapitre II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et secondaire.....	8
Chapitre III – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	9
Chapitre IV - Disposition finale	9

DÉVELOPPEMENTS

La Déclaration de politique communautaire (2019-2024) vise à « renforcer quantitativement et qualitativement l'apprentissage des langues notamment en mettant en œuvre l'éveil aux langues dès la maternelle (...) [et] en favorisant et développant l'enseignement en immersion¹ ».

Les travaux académiques² portant sur l'enseignement des langues et l'immersion linguistique montrent qu'outre les compétences langagières, cet apprentissage développe l'ouverture aux autres, une valeur essentielle à la démocratie et au vivre ensemble dans notre société multiculturelle.

Il y a quelques mois, le Premier ministre belge, Alexander De Croo, en visite à l'athénée royal Lucienne Tellier, déclarait que le multilinguisme conduit les gens à faire preuve de pragmatisme, d'ouverture d'esprit et à trouver des solutions³.

Depuis le 1er septembre 2020, l'apprentissage des langues modernes s'appuie sur les cours d'éveil (aux langues) dès les maternelles, prévus dans le référentiel de compétences initiales⁴. A partir de la rentrée 2022/2023, avec le démarrage du tronc commun polyvalent et polytechnique, cela sera aussi le cas en 1^{re} et 2^e primaire. Lors de la rentrée 2023/2024, un pas supplémentaire sera accompli avec l'extension de l'apprentissage de la première langue moderne en 3^e primaire, comme prévu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Les attendus de ce cours sont fixés dans un nouveau référentiel⁵. Une autre voie pour améliorer cet apprentissage serait de rendre l'apprentissage en immersion plus cohérent. A cet effet, il conviendrait d'adapter cet enseignement pour garantir l'apprentissage adéquat des disciplines au sein desquelles il est pratiqué, selon l'avis n°3⁶ du Groupe central du Pacte et, selon nous, de modifier une des dispositions décrétales où se croisent l'immersion et les épreuves externes certificatives.

¹ DPC 2019-2024, p. 5

² De Smet, A., Mettwie, L., Galand, B., Hiligsmann, Ph., & Van Mensel, L. (2018). Classroom anxiety and enjoyment in CLIL and non-CLIL: Does the target language matter? *Studies in Second Language Learning and Teaching*, 8(1), 47–71.

Simonis M, Van der Linden L, Galand B, Hiligsmann P, Szmalec A (2020). Executive control performance and foreign-language proficiency associated with immersion education in French-speaking Belgium. *Bilingualism: Language and Cognition* 23, 355–370. <https://doi.org/10.1017/S136672891900021X>

³ RTL-TVI, (29/03/2022 - <https://m.rtl.be/videos/808188>), cité par Mme Vandorpe (CRI n°17, 30/03/2022)

⁴ Référentiel des compétences initiales (domaine 2 – langues modernes, doc 91 (2019-2020), adopté par le Parlement le 09/07/2020 et entré en vigueur le 1/09/2020) - http://enseignement.be/download.php?do_id=15913

⁵ Doc. Parlementaire 401 (n°6 – 2021-2022) décret du 22 juin 2022. Ce référentiel ne mentionne toutefois l'apprentissage d'une langue moderne par immersion linguistique.

⁶ Avis n°3 du groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence (mars 2017), p. 40.

Actuellement, les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) doivent être passées dans la langue d'apprentissage, soit le français, sauf pour l'épreuve de langues modernes 1 (néerlandais, anglais ou allemand).

Cette situation vaut aussi pour les élèves inscrits dans un curriculum en immersion linguistique au sens du décret de 2007. Or, ces élèves suivent un apprentissage des matières d'histoire, géographie, éveil, sciences, mathématiques, éducation physique dans la langue d'immersion choisie (néerlandais, anglais ou allemand). Ils sont évalués – hors épreuves externes - de manière formative et sommative dans la langue d'immersion. C'est dès lors un paradoxe que le législateur ait maintenu que se déroulent en français les épreuves de mathématiques, et d'éveil pour le CEB, celles de mathématique et de sciences pour le CE1D, celle d'histoire pour le CESS de l'enseignement de transition.

Pour le professeur Philippe Hiligsmann (UCLouvain), au vu des différents résultats de recherche dont il dispose, il lui semble aller de soi que les épreuves certificatives doivent être organisées dans la langue dans laquelle le cours a été enseigné⁷. Ceci permettrait d'ailleurs comme « effet collatéral » une moindre diminution des cours donnés en langue d'immersion vers les dernières années du secondaire (justement pour bien préparer les épreuves certificatives). Il nuance, en indiquant qu'il est indispensable que les élèves connaissent également la terminologie française des matières enseignées en langue étrangère. C'est d'ailleurs une des conclusions d'un mémoire⁸ sous sa direction il y a quelques années.

Afin de préparer les épreuves externes certificatives et pallier le hiatus soulevé ci-devant, les enseignants sont actuellement obligés de « se débrouiller » pour que les élèves en immersion maîtrisent en français le vocabulaire spécifique à la matière dite, alors qu'ils ont appris ce vocabulaire dans la langue d'immersion.

La présente proposition vise à organiser les épreuves du CEB, CE1D et CESS dans la langue d'immersion, pour les élèves concernés.

Ces changements auront un impact budgétaire à déterminer par les services du Gouvernement, au niveau de la traduction des épreuves prévues pour le CEB, le CE1D et CESS.

Cette proposition⁹ vise également à permettre que les attestations et certificats sanctionnant les études dans les deux niveaux d'enseignement

⁷ Simonis, M. (2018), Cognitive profile of children enrolled in Content and Language Integrated Learning in French-speaking Belgium. Thèse de doctorat UCLouvain - Collection « Thèses de l'Université catholique de Louvain, 2018 ».

⁸ Desablens, J. (2017). Wat na CLIL-onderwijs ? Oud-leerlingen blikken terug. Mémoire de master - Faculté de philosophie, arts et lettres, Université catholique de Louvain, 2017. Prom. : Hiligsmann, Philippe ; Mettwie, Laurence. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:101719>

⁹ Cette proposition rejoint la recommandation n°5 de l'Organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion (27 octobre 2016)

mentionnent que l'élève a suivi un parcours d'apprentissage en immersion linguistique, sans mention du niveau atteint. Il est stipulé que le Gouvernement arrêtera lesdits certificats et attestations. Ce point contribuera à valoriser le parcours de l'élève.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article insère dans le décret du 2 juin 2006 « relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire » la disposition stipulant que les épreuves externes certificatives du CE1D sont rédigées et passées en langue de l'immersion choisie par l'élève en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. Le CE1D subsistera jusqu'à l'arrivée du tronc commun en 2^e année commune.

Art. 2

Cet article insère dans le Code de l'enseignement fondamental et secondaire la disposition stipulant que les épreuves externes certificatives du CEB sont rédigées et passées en langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion.

Art. 3

L'article insère dans le même décret la disposition stipulant que les épreuves externes certificatives du Certificat du tronc commun (CETC) sont rédigées et passées en langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. L'épreuve du CTC remplacera à terme le CE1D et sera organisée en fin du tronc commun, soit en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Art. 4

L'article insère dans le même décret la disposition stipulant que les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) sont rédigées et passées en langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion (pour l'instant, l'histoire en enseignement de transition).

Art. 5

L'article vise à permettre que les attestations et certificats sanctionnant les études dans les deux niveaux d'enseignement mentionnent que l'élève a suivi un parcours d'apprentissage en immersion linguistique, sans mention du niveau atteint. Il est stipulé que le Gouvernement arrêtera lesdits certificats et attestations.

Art. 6

Les dispositions concernant le CE1D (art. 1er) et le CESS (art. 4) entrent en vigueur le 1er septembre 2023, les épreuves externes étant préparées un an à l'avance. Il est à noter que le CE1D ne sera plus organisé à partir de l'année scolaire 2027/2028, au moment où le tronc commun arrivera en 2e année commune.

Les dispositions concernant le CEB entrent en vigueur le 1er septembre 2025, eu égard au démarrage du nouveau tronc commun en 1re et 2e primaire lors de l'année scolaire 2022/2023.

Les dispositions concernant le CETC (art. 3) entrent en vigueur l'année où le tronc commun arrive en 3e année secondaire, soit l'année scolaire 2028/2029. Il n'apparaît pas opportun d'introduire ces réformes avant l'arrivée du nouveau tronc commun en 6e primaire, comme évoqué ci-devant.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'USAGE DE LA
LANGUE D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉPREUVES
EXTERNES CERTIFICATIVES (CEB, CE1D ET CESS) ET
CRÉANT UNE ATTESTATION DE SUIVI DE
L'APPRENTISSAGE EN IMMERSION LINGUISTIQUE**

**Chapitre Ier – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à
l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire**

Article premier

A l'article 36/3 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, il est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les écoles organisant un enseignement en immersion linguistique tel que défini aux articles 1.8.2-1 à 1.8.2-10 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire, les épreuves externes certificatives au terme de la troisième étape du continuum pédagogique visées au Titre III/1 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire sont rédigés et passés dans la langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. »

**Chapitre II – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et
secondaire**

Art. 2

A l'article 2.3.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les écoles organisant un enseignement en immersion linguistique tel que défini aux articles 1.8.2-1 à 1.8.2-10, l'épreuve externe commune certificative conduisant à l'octroi du certificat d'études de base visée aux articles 2.3.2-3 et 2.3.2-4 est rédigée et passée dans la langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. »

Art. 3

A l'article 2.3.3-4 du même Code, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les écoles organisant un enseignement en immersion linguistique tel que défini aux articles 1.8.2-1 à 1.8.2-10, les épreuves externes certificatives conduisant à l'octroi du certificat du tronc commun visées à l'article 2.3.3-2 sont rédigées et passées dans la langue de l'immersion choisie par l'élève, en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. ».

Art. 4

A l'article 2.3.3-4 du même Code, il est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Pour les écoles organisant un enseignement en immersion linguistique tel que défini aux articles 1.8.2-1 à 1.8.2-10, les épreuves externes certificatives au terme de l'enseignement secondaire supérieur visées au Titre III/2 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les évaluations sommatives peuvent être organisées dans la langue de l'immersion choisie par l'élève en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par l'immersion. »

Chapitre III – Disposition modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Art. 5

Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 6, il est ajouté un §3, rédigé comme suit :

« §3. Les attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement fondamental et secondaire mentionnent que l'élève a suivi un apprentissage en immersion, selon un modèle fixé par le Gouvernement. ».

Chapitre IV - Disposition finale

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023, à l'exception de

- l'article 2 qui entre en vigueur le 1er septembre 2025 ;
- l'article 3 qui entre en vigueur le 1er septembre 2028.

M. Vandorpe

M.-M Schyns

P. Kompany

A. Greoli

F. Desquesnes

R. Collin

C. Bastin

A.-C. Goffinet